

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA .

Ruhengeri



9116

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JUIN 1941.

EN CAUSE
LE MINISTRE PUBLIC
CONTRE :

SEMATEKE, mieux qualifié au jugement de police dont il est question ci-après pour avoir: 1°/ dans le courant de l'année 1940, dans le Territoire de Ruhengeri vécu en état de vagabondage,

fait prévu et puni par les articles 1, 2, 3 du Décret du 23 mai 1896;

2°/ s'être soustrait volontairement et frauduleusement au paiement de l'I.C.1940 et se cachant dans une sous-chefferie de Bugarura où il n'était pas recensé;

fait prévu et puni par l'article 27 du Décret du 17 - 7 - 1931 ;

3°/ avoir soustrait frauduleusement au préjudice du nommé RUHUBAK une somme de 6 francs

fait prévu et puni par les articles 79 et 80 du Code Pénal Livre II

X
X X

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda séant à Kigali siégeant comme juridiction de révision la procédure suivie à charge de l'indigène prénommé devant le Tribunal de Police de Ruhengeri du chef des faits libellés et qualifiés ci-dessus.

Vu le jugement de ce Tribunal de Police rendu en date du 12 mars 1941 sous le N° 13 du rôle par Monsieur le Juge de Police WILLEMS et mettant le prévenu à la disposition du Gouvernement durant un an, du chef de vagabondage l'acquittant des autres chefs de prévention et mettant les frais à charge de la Colonie;

Vu la décision en date du 30 avril 1941 ordonnant la révision d'office ~~des~~ jugements a quo et la suspension de l'exécution de la peine de servitude principale prononcée ;

Vu la notification de cette décision au prévenu en date du 28 mai 1941

Attendu que l'état de vagabondage du prévenu est établi par les débats à l'audience qu'il n'a ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qu'il n'exerce habituellement ni métier ni profession;

Attendu que la législation sur le vagabondage et la mendicité applicable au Ruanda-Urundi n'est pas celle dont le juge de Police de Ruhengeri a fait application, mais bien l'ordonnance-loi du 3 mai 1919 limitant à trois mois la durée de l'internement qui peut être fixée par les tribunaux de police;

Attendu que le Juge de Police a complété sa décision d'internement pour une durée d'un an par le dispositif suivant, "Dès qu'il sera amendé, il sera dirigé sur le Gishari où des champs de culture seront mis à sa disposition"

Attendu qu'une telle décision, d'ordre administratif, n'est fondée sur aucun texte législatif;

Attendu que c'est avec raison que le juge de police a acquitté le prévenu du chef des préventions de fraude à l'impôt et de vol simple;

Attendu qu'il est de jurisprudence de ne pas condamner aux frais de l'instance les indigènes objets de mise à la disposition du Gouvernement; que c'est donc avec raison que le Juge de Police a mis les frais de l'instance

à charge de la Colonie;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 32 et 43 de l'ordonnance-loi 45 du 30 août 1924;

Vu le chapitre VIII du Code de Procédure Pénale Congolais;

Vu l'ordonnance-loi du 3 mai 1919;

Dit que l'état de vagabondage du prévenu tombe sous l'application de l'ordonnance-loi du 3 mai 1919; annule le jugement entrepris en tant qu'il a statué sur ce point; met le prévenu à la disposition du Gouvernement pour trois mois; qu'il sera interné durant ce temps à la prison de Kigali; Confirme le jugement entrepris pour le surplus de son dispositif et met les frais des deux instances à charge de la Colonie

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kigali, le 16 juin 1941 siégeant, seul, le Juge Titulaire : PARADIS soussigné

PARADIS ,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Paradis', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri, siégeant à Nulamba, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge de la nommée NTIBATEGERA, femme muhutu

Vu la comparution volontaire de la prévenue

Cui les témoins en leurs dépositions

Cui la prévenue en ses dires et moyens de défense

Attendu que dans la journée du 14 juillet 1942, à la colline Giseke (Bugarura) la prévenue surprit le plaignant MPITSEUNDA et les enfants BARACINDERA et BANZEGUSHINGWA occupés à jouer dans son champ de blé. Qu'à plusieurs reprises les enfants avaient fait des dégâts en jouant dans ses champs

Attendu que la prévenue voulut faire fuir les enfants et se lança vers eux avec un bâton, les enfants prirent la fuite à sa vue, ce qui démontre qu'ils se savaient coupables,

Attendu qu'en prenant la fuite, le plaignant MPITSEUNDA sauta d'un talus et se cassa le tibia, près du pied, mais, il prétend que c'est la prévenue NTIBATEGERA qui lui a cassé le tibia, en lui donnant un coup de bâton à cet endroit.

Attendu que la déclaration du plaignant n'est pas confirmée par le témoin BARACINDERA qui affirme que la prévenue a donné un coup de bâton sur le derrière de la victime, que d'autre part, il serait fort difficile de donner un coup de bâton à quelqu'un qui fuit et de l'atteindre au bas du tibia,

Attendu que d'autre part, si la victime avait reçu le coup de bâton avant de sauter du talus, qu'il est certain, qu'elle n'aurait pas pu sauter du talus avec le tibia cassé,

Attendu que tout démontre que c'est en sautant du talus que la victime s'est cassé le tibia, que dans ces circonstances, le doute doit bénéficier à la prévenue qui chassait les enfants qui causaient des dégâts dans ses champs,

PAR CES MOTIFS

Vu l'Ordonnance loi n°45/Justice du 30 août 1924

Déclare non établie à charge de la prévenue NTIBATEGERA, la prévention de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail permanente, prononce son acquittement.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience à Nulamba (Bugarura), le 18 septembre 1942

Le Juge de Police WILLIAMS

pour information et poursuivre l'exé-
cution des paiements: amendes frais, D.I.
(m'en aviser)

C. M. P. Ruhengeri

R.M.P.N° 4019/2080.

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 AVRIL 1940.

En cause
Ministère Public
Contre:

- 1°/ Ngihinge: fils de Basosa en vie et de Nyirashengero en vie - résidant à Kiruli - S/chef Kalera - Province du Bugarura - Chef Rwabukamba Territoire de Ruhengeri.
- 2°/ Rudabari: muhutu des abasigaba - fils de Barasebayie en vie et de Nyirangabo en vie - résidant à la colline Kiruli - S/chef Kalera - Province Bugarura - Chef Rwabukamba - Territoire de Ruhengeri.
- 3°/ Kabura: muhutu des abasinga - fils de Bwasha décédé et de Nshyirinhugwe en vie - résidant à la colline Mukono - S/chef Rwendamurango - Province du Bugarura - Chef Rwabukamba - Territoire de Ruhengeri.

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction répressive, la procédure suivie à charge des prénommés pour avoir: dans le courant du mois de janvier 1940, à la colline Kiruli, Province du Bugarura, Territoire de Ruhengeri, soustrait frauduleusement au préjudice de Mutwaranyie, en pénétrant la nuit par effraction dans la hutte occupée par celui-ci: une chèvre, différents objets mobiliers et une somme de 35 frs en pièces de 50 centimes. Infraction prévue par les art. 18 et 19^{bis} du Code Pénal Livre II.

Vu la comparution volontaire des prévenus à l'audience et leur renonciation expresse aux formalités et délais de la citation;

Oui les témoins dans leurs dépositions;

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes;

Le Tribunal

Attendu que les faits infractionnels sont établis par les aveux des prévenus;

Quant aux indemnisations et restitutions:

Attendu que les prévenus ont, avant l'audience rendu à Mutwaranyie tous les objets volés;

Qu'ils ont consigné au Tribunal de province du Bugarura, un mouton et la somme de 35 frs. - destinés à être rendus au préjudicié;

Par ces Motifs

Vu l'Ordonnance-loi n° 45 du 30 août 1924;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant Code de Procédure Pénale;

Vu les art. 18 et 19^{bis} du Code Pénal Livre II

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de Ngihinge, Rudabari et Kabura prévenus préqualifiés l'infraction de soustraction frauduleuse avec circonstances aggravantes légales prévue et punie par les art. 18 et 19^{bis} du Code Pénal Livre II.

les condamne de ce chef à deux ans de servitude pénale et à une amende de 20 frs; fixe à défaut de paiement de cette amende dans le délai légal, la durée de la servitude pénale subsidiaire à 4 jours;

Les condamne en outre aux frais de procès taxés à la somme de 49 frs ramenée à 60 frs - Kabura devant en supporter 17 frs - et les deux autres 16 frs - et fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à 4 jours;

Ordonne la remise à Rutwaranyi d'un mouton et de la somme de 35 frs - consigné par les prévenus au Tribunal de province de Bugarura.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que les condamnés tentent de se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonne leur arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 9 avril 1940 où siégeaient M^{RS} Simon, M., Juge du Tribunal Territorial du Ruanda
A.H. Willems, Greffier.

Le Juge du Tribunal
sé/ M. SIMON,

Pour copie certifiée conforme

le Greffier
J. HERMAN,



C.M.P. Ruhengeri

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 AVRIL 1940.

En cause
Ministère Public
Contre:

Kalekezi: muhutu de la famille des abasigaba - fils de Semarora en vie et de Bundanda décédée, résidant à la colline Nyagasozi - S/chef Bisamaza - Province du Bukamba - Territoire de Ruhengeri.

Mitwe: muhutu des abatshaba ± fils de Birabonye en vie et de Ndabyirukiro en vie, résidant à la colline Nyagasozi - S/chef et Chef Bisamaza - Province du Bukamba - Territoire de Ruhengeri.

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction répressive, la procédure suivie à charge des prénommés pour avoir: dans la nuit du 25 au 26 mars 1940, à la colline Kagogo, Province du Bukamba, en Territoire de Ruhengeri, soustrait frauduleusement un mouton au préjudice de Ntiruhuga, en pénétrant la nuit par effraction dans la hutte occupée par ce dernier.

Vu la comparution volontaire des prévenus à l'audience et leur renonciation expresse aux formalités et délais de la citation;

Ouï le témoins dans ses dépositions;

Ouï les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes;

Le Tribunal

En fait:

Attendu que Kalekezi et Mitwe s'étaient rendus au Kivuruga pour y acheter des pois, et qu'en chemin ils aperçurent à la colline Kagogo un béliet, près de la hutte d'un certain Ntirubuga qui était quelque peu le parent de Kalekezi;

Attendu qu'ils se dirent que ce béliet ferait bien leur affaire;

Attendu qu'au voyage de retour, ^{la nuit} étant tombée, ils décidèrent de s'en emparer; qu'ils pratiquèrent aisément de leurs mains nues, un trou dans la hutte où dormait Ntiruhuga; qu'ils s'emparèrent du béliet, le conduisirent dans la hutte de Kalekezi et qu'ils l'égorèrent;

Attendu qu'à ce moment ils furent surpris par Ntiruhuga;

En droit:

Attendu que l'exposé des faits qui précèdent résulte des aveux des prévenus à l'audience;

Attendu que les faits infractionnels constituent une soustraction frauduleuse avec circonstance aggravante légale:

Attendu que les prévenus en sont à leur premier vol et qu'ils manifestent un sincère regret de l'avoir commis; qu'avant le jugement, ils ont fait remettre entre les mains du représentant du s/chef un mouton destiné à indemniser Ntiruhuga;

Quant aux indemnisations et restitutions:

Attendu que le mouton volé avait une valeur de 30 frs - et que Ntiruhuga en a récupéré la peau, valant 16 frs;

Par ces Motifs

Vu l'Ordonnance-loi n° 45 du 30 août 1924;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant Code de Procédure Pénale;

Vu les art. 18 et 19bis du Code Pénal Livre II;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de Kalekezi et de Mitwe prévenus préqualifiés l'infraction de soustraction frauduleuse avec circonstance aggravante légale prévue et punie par les art. 18 et 19bis du Code Pénal Livre II - les condamne de ce chef à un an et 6 mois de servitude pénale et à une amende de 10 frs; fixe à défaut de paiement de ce tte amende dans le délai légal, la durée de la servitude pénale subsidiaire à deux jours;

Les condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de 37 frs - chacun devant en supporter la moitié et fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à huit jours;

Statuant d'office sur les dommages intérêts à accorder à la partie lésée, condamne Kalekezi et Mitwe à payer solidairement au nommé Ntiruhuga la somme de 14 frs; fixe à défaut de paiement dans le délai légal la durée de la contrainte par corps à trois jours;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que les condamnés tentent de se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonne leur arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 8 avril 1940 où
siégeaient M^{rs} Simon, M., Juge du Tribunal Territorial du Ruanda
Willems, A.H., Greffier.

Pour copie certifiée conforme

Le Juge du Tribunal
se/ M. SIMON,

Le Greffier
J. HERMAN.

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 AVRIL 1940.

En cause
Ministère Public
Contre:

Ngirumwami: mututsi des abanyiginya- fils de Bogoye (+) et de Sharibabaza- (+) - résidant à la colline Kageyo - S/chef Gakuba - Province du Bugurura - Chef Lwabukamba - Territoire de Ruhengeri.

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction répressive, la procédure suivie à charge du prénommé pour avoir: dans la nuit du 4 au 5 mars 1940, soustrait frauduleusement au préjudice de Nyana, deux têtes de gros bétail qui se trouvaient au pâturage à la colline Rubona, Province du Buberuka, Territoire de Ruhengeri. Infraction prévue et punie par les art. 18 et 19^{bis} du Code Pénal Livre II.

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délais de la citation;

Ouf les témoins dans leurs dépositions;

Ouf le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Le Tribunal

Attendu que la prévention est établie par les aveux du prévenu;

Attendu que le vol a été commis au pâturage;

Attendu que le prévenu était accompagné de son umugaragu Rubonde, que celui-ci en fuite n'a pas été régulièrement assigné; que pour ce motif il n'a pas été mis à la cause;

Quant aux indemnisations et restitutions:

Attendu que le préjudicié Nyana est rentré en possession des deux vaches volées;

Par ces Motifs

Vu l'Ordonnance-loi n° 45 du 30 août 1924;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant Code de Procédure Pénale;

Vu les art. 18 et 19^{bis} du Code Pénal Livre II;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de Ngirumwami prévenu préqualifié l'infraction de soustraction frauduleuse prévue et punie par les art. 18 et 19^{bis} du Code Pénal Livre II le condamne de ce chef à trois ans de servitude pénale et à une amende de 50 fros; fixe à défaut de paiement de cette amende dans le délai légal, la durée de la servitude pénale subsidiaire à 10 jours;

Le condamné en outre aux frais du procès taxés à la somme de 40 frs et fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à huit jours.

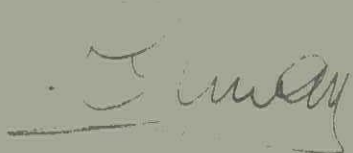
Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonne son arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 10 avril 1940 où siégeaient M^{rs} Simon, M., Juge du Tribunal Territorial du Ruanda
Willems, A.H., Greffier.

Le Juge du Tribunal
sé/: M. SIMON,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier
J. HERMAN,



O.M.P. Rubengeri

R.M.P.N° 4017/2073-Rubengeri.

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 AVRIL 1940.

En cause
Ministère Public
Contre:

Rudori: muhutu de la famille des abasinga - fils de Serushobora(+) et de Myiraberwa(+) - résidant à la colline Ruhinga - S/chef Karamaga - Province du Bugarura - Chef Lwabukumba - Territoire de Ruhengeri.

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction répressive, la procédure suivie à charge du prénommé pour avoir: dans la nuit du 17 au 18 mars 1940, à la colline Mataba en Territoire de Ruhengeri (Bugarura) soustrait frauduleusement un taurillon au préjudice de Rushigashiki, en pénétrant dans les dépendances de la hutte habitée par celui-ci.

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délais de la citation;

Oui les témoins dans leurs dépositions;

Oui le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Le Tribunal

Attendu que dans les circonstances de temps et de lieu reprises au libéré de la prévention, Rudori, seul ou accompagné d'un complice, a enlevé un taurillon la nuit dans le ruge habité par Rushigashiki, qu'il l'a conduit à son domicile et qu'il l'a abattu;

Attendu que l'exposé des faits qui précède résulte des aveux du prévenu à l'audience;

que les faits infractionnels constituent une soustraction frauduleuse avec circonstances aggravantes légales;

Quant aux indemnisations et restitutions:

Attendu que le taurillon volé avait une valeur de 300 frs; que le propriétaire en a récupéré la peau (30 frs) et que la viande saisie chez le prévenu a été vendue par le s/chef Karamaga pour la somme de 60 frs;

Attendu que le dit s/chef a remis cette somme à l'audience, au propriétaire du taurillon, Rushigashiki;

Par ces Motifs

Vu l'Ordonnance-loi n° 45 du 30 août 1924;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant Code de Procédure Pénale:

Vu les art. 18 et 19^{bis} du Code Pénal Livre II;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de Rudori prévenu préqualifié l'infraction de soustraction frauduleuse avec circonstances aggravantes légales prévue et punie par les art. 18 et 19^{bis} du Code Pénal Livre II - le condamne de ce chef à 4 ans de servitude pénale.

Le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de 45 francs et fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à neuf jours;

Statuant d'office sur les dommages intérêts à accorder à la partie lésée, condamne Rudori à payer au nommé Rushikashiki la somme de 220 francs fixe à défaut de paiement dans le délai légal la durée de la contrainte par corps à deux mois;

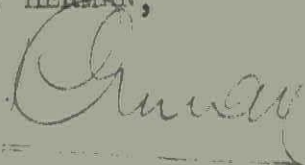
Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonne son arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 8 avril 1940 où siégeaient MM^{rs} Simon, M., Juge du Tribunal Territorial du Ruanda
Willems, A.H., Greffier.

Le Juge du Tribunal
sé/: M. SIMON,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier
J. HERMAN,



O. N. P. Rufergan

R.M.P. N° 3957/2032

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA .

Audience publique du neuf avril mil neuf cent quarante

En cause
Ministère Public
Contre

RUHU , alias RWAMUCHANDARA , muhutu des abagayane , fils de Byanyange en vie et de Nyiramabukiye décédé, résidant à la colline Kabyaza , s/chef Gasasira , Province du Rwankeri, chef Lwabulindi .

vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction répressive la procédure ^{suivie} à charge du prénommé pour avoir : en qualité d'auteur ou de complice , le 20 septembre 1937 , ou à toute autre date non couverte par la prescription , soustrait frauduleusement étant en armes , des vivres , des hoes , des peaux et divers ustensiles de ménage, pour une valeur d'environ 30 Frs , au préjudice de NTAMUHORORO, en pénétrant la nuit , dans la hutte habitée par ce dernier ; infraction aux articles 18, 19 et 19bis du Code Pénal Livre II .

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délais de la citation ;

Ouï les témoins dans leurs dépositions ;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

LE TRIBUNAL ,

Attendu que dans les circonstances de temps et de lieu reprises au libellé de la prévention , Ruhu accompagné de Bigagama et Muhigirwa décidèrent de voler chez Ntamvaro ; que Ruhu armé d'un couteau fit un trou dans la hutte de Ntamvaro ; que lui et ses deux amis s'y emparèrent de divers objets valant à cette époque 91,50 Francs ,

Attendu que Ruhu, qui ne possède pas de hutte , transporta sa part du butin chez son père, où il avait son domicile légal ;

Attendu que Bigagama et Muhigirwa sont en fuite depuis les faits; qu'ils n'ont pas été régulièrement assignés ; que pour cette raison, ils n'ont pas été mis à la cause ;

Quant aux indemnisations et restitutions :

Attendu que Ntamvaro est rentré en possession d'un pot d'une valeur de

) ;

endu que deux ans et demi se sont écoulés depuis les faits et que pendant cet intervalle les prix de tous les articles indigènes a augmenté;

que la valeur de remplacement des objets soustraits est évaluée à Frs:120.-

PAR CES MOTIFS :

Vu l'Ordonnance-loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Vu les articles 18 et 19bis du Code pénal Livre II ;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de RUHU prévenu préqualifié l'infraction de soustraction frauduleuse avec circonstances aggravantes légales prévue et punie par les articles 18 et 19bis du C.P.L.II. le condamne de ce chef à trois ans de servitude pénale et à une amende de 50 Frs. fixe à défaut de paiement de cette amende dans le délai légal, la durée de la servitude pénale subsidiaire à dix jours ;

Le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de 70 Frs. ramenée à 60 Frs. et fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à douze jours ;

Statuant d'office sur les dommages intérêts à accorder à la partie lésée, condamne Ruhu à payer au nommé Ntarvaro la somme de 120 Frs. ; fixe à défaut de paiement dans le délai de deux mois la durée de la contrainte par corps à un mois ;

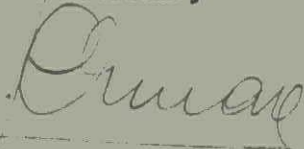
Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonne son arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 9 avril 1940 où
siégeaient MM^{rs}. Simon, M. Juge
Willems, A.H. Greffier

Le Juge du Tribunal Territorial du Ruanda
signé: H.Simon,

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

J.Herman,



J U G E M E N T .

Tribunal Territorial du Ruanda .

Audience publique du huit avril 1940

En cause
Ministère Public
Contre :

MUNYORI, alias NDAZIVUNYI, membre de la famille des abazigaba, fils de Kagurano + et de Nyiramuganuzi + résidant à la colline Muramba, s/chef et chef Lwabukamba, Province du Bugurula, Territoire de Ruhengeri .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction répressive, la procédure suivie à charge du prénommé pour avoir : dans la nuit du 9 au 10 décembre 1939, ou à toute autre date non couverte par la prescription, à la colline Gihonga, Territoire de Ruhengeri, soustrait frauduleusement au préjudice de IRIBANJE, une tête de gros bétail, en pénétrant dans les dépendances clôturées de la hutte habitée par ce dernier ; subsidiairement avoir : le 10 décembre 1939, ou à toute autre date non couverte par la prescription, à la colline Muramba, Territoire de Ruhengeri, recelé une tête de gros bétail soustraite frauduleusement au nommé IRIBANJE ;

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délais de la citation ;

Ouï les témoins dans leurs dépositions ;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même

LE TRIBUNAL ,

Attendu que le prévenu reconnaît avoir abattu chez lui, dans les circonstances de temps et de lieu reprises au libellé de la prévention, une vache qu'un certain Rukebesha lui avait amenée ;

Attendu que cette vache avait été volée dans la nuit du 9 au 10 décembre 1939 à la colline Gihonga, au préjudice de IRIBANJE ;

Attendu que Munyori prétend avoir agi de bonne foi ;

Attendu que cette *assertion* est mise à néant par une faisceau de présomptions ^{précises} et concordantes et notamment :

- a/ la vache abattue était une bête qui avait vêlé deux fois et qui était en pleine période de lactation ;
- b/ Le prévenu prétend qu'il voulait l'offrir en sacrifice, alors que contrairement à la coutume il a procédé à l'abattage sans témoin ;
- c) Le prévenu connaissait les antécédents très chargés du nommé Rukerera, voleur professionnel de bétail ;

Attendu qu'il a gardé chez lui la tête , une cuisse , un morceau de l'épaule , les côtes et la peau de la vache volée à Iribanje ;

Attendu que Rukerera ^{est} en fuite et qu'il n'a pas été régulièrement assigné ; que pour cette raison , il n'a pas été mis à la cause ;

Quant aux indemnités et restitutions :

Attendu que le propriétaire de la vache volée en a récupéré la peau et une partie de la viande , le tout d'une valeur de Frs.80.;

Attendu que la vache abattue valait Frs.500.-

PAR CES MOTIFS :

Vu l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Vu l'article 29 du Code Pénal Livre II ;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de Munyori prévenu préqualifié l'infraction de recel frauduleux prévue et punie par l'article 29 du Code Pénal Livre II, le condamne de ce chef à QUATRE ans de servitude pénale ;

Le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de 61 Frs. ramenée à 60.-Frs. et fixe à défaut de paiement dans le délai légal , la durée de la contrainte par corps à 12 jours ;

Statuant d'office sur les dommages intérêts à accorder à la partie lésée , condamne Munyori à payer au nommé Iribanje la somme de 420 Frs. fixe à défaut de paiement dans le délai légal la durée de la contrainte par corps à six mois ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement , ordonne son arrestation immédiate .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique ~~en~~ à Ruhengeri le 8 avril 1940

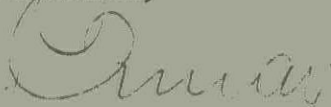
ou siégeaient MMRs. M.Simon , Juge
A.Willens , Greffier

Le Juge du Tribunal Territorial du Ruanda
signé: M.Simon,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier

J.Herman,



O.M.P. Ruhengeri

R.M.P. N° 3875/2022

J U R I M E N T .

Tribunal Territorial du Ruanda .

Audience publique du neuf avril 1940

En cause
Ministère Public
Contre

GATARIKO alias POLIPOLE, fils de Tenbo + et de RwanMira en vie, originaire de Beni, Chef de MukarangiRO, résidant au village dit "Le Belge" à Usumbura, chauffeur au service de l'Hindou Lalji Kalidas .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction répressive, la procédure suivie à charge du prénommé pour avoir: le 19 novembre 1939 dans l'escarpement du kilomètre 6 de la route Ruhengeri-Kisenyi, conduisant un camion appartenant à Lalji Kalidas son maître, par défaut de prévoyance et de précaution, notamment en ne tenant pas sa droite et en s'abstenant de claxonner dans un tournant, 1°/ involontairement causé la mort de PARDHAN MANJI, Commerçant Hindou domicilié à Kisenyi, 2°/ involontairement causé des blessures à la fillette GULIBANO, fille du précédent et au nommé MANGIRANI; infractions prévues par les articles 6, 4°, 5° et 6°, du Code Pénal Livre II.

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délais de la citation;

Ouï les témoins dans leurs dépositions;

Ouï le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

LE TRIBUNAL,

En fait:

Attendu que le 19 novembre 1939, le prévenu conduisait de Kisenyi vers Ruhengeri le camion R.U.109 appartenant à son maître Lalji Kalidas, commerçant à Usumbura;

Attendu que le dénommé Lalji Kalidas se trouvait dans la cabine avec le chauffeur;

Attendu que dans le camion, avec les marchandises transportées, se trouvaient sept passagers dont PARDHAN MANJI, sa fille GULIBANO âgée d'environ 1,5 ans, et un indigène du nom de Mangirani;

Attendu qu'à un tournant, le camion R.U.109 se trouva face à face avec une Pick-up Ford R.U.1717 conduite par M^r.Soriano;

Attendu que Soriano qui roulait à droite se jeta immédiatement dans le petit fossé à droite de la route;

Attendu que le prévenu fit faire à son camion une embardée vers la droite, évita le pick-up R.U.1717 mais ne parvint pas à se redresser à temps;

Attendu que le camion R.U.109 tomba dans le talus profond d'environ deux mètres et se retourna;

Attendu que PARDHAN Manji fut tué sur le coup, que sa fille fut atteinte de lésions internes qui ont occasionné une incapacité permanente de 5 %, que l'indigène Mangirani fut blessé; que les autres passagers sortirent indemnes de l'accident;

Attendu qu'à l'endroit où se produisit l'accident, la route a une largeur utile de 6 mètres; qu'elle est ferme et que, même en temps de pluie, un dérapage est impossible, sauf vitesse exagérée;

Attendu qu'il résulte des constatations faites sur place par le Tribunal que si le prévenu avait tenu sa droite, le croisement avec la pick-up 1717 se serait exécuté sans encombre;

Attendu que le prévenu déclare ne pas avoir claxonné;

En droit:

Attendu que l'accident est entièrement imputable à une grave imprudence du prévenu qui a négligé de tenir sa droite dans un tournant;

Quant aux indemnisations et restitutions:

Attendu que personne ne s'est constitué partie civile au nom de PARDHAN MANJI et de sa fille mineure Gulibano;

Attendu que le nommé Mangirani, indigène du Congo Belge, a subi une forte contusion de la main droite et de l'avant-bras droit; que le praticien requis a estimé à un mois la durée de l'invalidité;

Quant à l'application de la loi;

Attendu que le prévenu a la réputation de conduire d'une manière dangereuse et qu'il a déjà été cause de plusieurs accidents de roulage;

PAR CES MOTIFS:

Vu l'Ordonnance-loi n° 45 du 30 août 1924;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant Code de Procédure Pénale;

Vu les art. 6, 4°, 5° et 6° du Code Pénal Livre II;

Vu l'Ordonnance du Gouverneur Général du 23 août 1937 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi le 2 novembre 1937 particulièrement en son article 19;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de Gatariko prévenu préqualifié l'infraction d'homicide et de lésions corporelles

involontaires prévue et punie par les art. 6, 4°, 5° et 6° du Code Pénal Livre II;

Le condamne de ce chef à un an de servitude pénale et à une amende de CENT francs; fixe à défaut de paiement de cette amende dans le délai légal, la durée de la servitude pénale subsidiaire à vingt jours;

Le déclare définitivement déchu du permis de conduire;

Le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de 109 frcs ramenée à 60 frcs et fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à douze jours;

Statuant d'office sur les dommages intérêts à accorder à la partie lésée; condamne GATARIKO à payer au nommé MANGIRANI la somme de 50 frcs; fixe à défaut de paiement dans le délai de deux mois la durée de la contrainte par corps à dix jours;

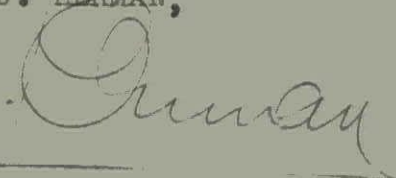
Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonne son arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 9 avril 1940 où siégeaient MM^{rs} M. Simon, Juge du Tribunal Territorial du Ruanda
A.Willems, Greffier.

Le Juge du Tribunal Territorial du Ruanda
M. SIMON,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier
J. HERMAN,



J U G E M E N T .

Tribunal Territorial du Ruanda .

Audience publique du six avril mil neuf cent quarante .

En cause
Ministère Public
Contre :

NDAYUMUJINYA mahutu de la famille des Abagesera , fils de Nzeniki décédé et de Buhengeri en vie , résidant à la colline Tubungu, s/chef Rudakakwa Province du Bunoni, chef Iwabalindi .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri , comme juridiction répressive , la procédure suivie à charge du prévenu pour avoir : au gîte de Gitsiye , Territoire de Ruhengeri , dans la nuit du 26 au 27 janvier 1939 : 1°/ soustrait frauduleusement au préjudice de Monsieur et de Madame HINS une paire de souliers bruns usagés , en pénétrant dans la tente occupée par Mlle Hins , 2°/ avoir soustrait frauduleusement dans les mêmes conditions de temps et de lieu , une malle en fer contenant divers objets appartenant aux boys MOLONGO et LUFUNGULA - malle qui se trouvait dans la hutte occupée par ce dernier ; infractions prévues et punies par les articles 18 et 19bis du C.P.L.II.

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délais de la citation ;

Où les témoins dans leurs dépositions ;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

En fait : LE TRIBUNAL ,

Attendu que deux vestes de boys ayant appartenu aux nommés Molongo et Rufungula furent trouvées en possession d'un indigène des environs de la Gitsiye ;

Attendu que cet indigène (Mpakaniye) déclara les avoir achetées pour la somme de 60 Francs à un certain Rwamirego qui lui-même les avait reçues du prévenu avec mission de les vendre ,

Attendu que le prévenu reconnaît ces faits ;

Attendu qu'il prétend avoir acheté ces vêtements en mars 1940 à Gisoro, Territoire de l'Uganda à un capita vendeur au service d'un hindou de Gisoro ;

Attendu qu'il déclare ne connaître ni l'un ni l'autre ;

Attendu qu'il déclare avoir fait cet achat sans témoin ;

Attendu que le prévenu a sa hutte à 500 m. du camp de Gitsiye, où s'est produit le vol et qu'il y habitait au moment du vol ;

Attendu que ces présomptions sont suffisantes pour permettre d'assurer que le prévenu a participé au dit vol ;

Quant aux indemnisations et restitutions :

Attendu que Mpakaniye a acheté de bonne foi pour la somme de 60 Frs. les deux vestes saisies ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Vu les articles 18 et 19bis du Code Pénal Livre II ;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de Ndayumujinya prévenu préqualifié l'infraction de soustraction frauduleuse avec circonstances aggravantes légales prévue et punie par les articles 18 et 19bis du Code Pénal Livre II ; le condamne de ce chef à trois ans de servitude pénale ;

Le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de 85 ramenés à 60 Francs ; et fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à douze jours ;

Ordonne la restitution de la somme de Frs.60 au nommé Mpakaniye et à défaut d'exécution dans les 3 mois, fixe la contrainte par corps à douze jours ;

Donne la main - levée des deux vestes saisies et leur restitution aux boys Molongo et Lufungula ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonne son arrestation immédiate.

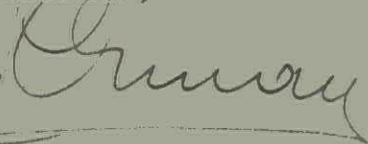
Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 6 avril 1940 où

siégeaient MMrs. M.Simon, Juge
A.Willems, Greffier

Le Juge du T.T. du Ruanda
signé : M.Simon,

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

J. Hermin,



J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 AVRIL 1940.

En cause
Ministère Public
Contre:

Kampayane: muhutu des abarihira - fils de Kireko(en vie) et de Nyirarukuya(+)
colline Tshuve - S/chef Lwamilera - Province du Mulera - Chef
Gakwavu - Territoire de Ruhengeri.

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction répressive, la procédure suivie à charge du prénommé pour avoir: 1°/ dans la nuit du 10 au 11 décembre 1939, dans la maison de commerce de Ahmed Ishak, à Ruhengeri, frauduleusement soustrait au préjudice de Juma Osman, 5 caisses dont deux remplies d'étoffes pour une valeur approximative de 3.500 fros, en s'introduisant la nuit par effraction dans la maison occupée par la famille de Ahmed Ishak.

Subsidiairement, dans le courant du mois de décembre 1939, avoir recelé en tout ou en partie, des étoffes qui avaient été soustraites à l'employé de commerce Juma Osman;

2°/ le 8 février 1940 à Ruhengeri, alors qu'il était en détention porté des coups ou fait des blessures au soldat de 1° cl. Dika chargé de sa surveillance. Infractions prévues et punies par les art. 18 et 19bis du Code Pénal Livre II, 29 et 4 du Code Pénal Livre II et les art. 51 du Code Pénal Livre II.

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délai de la citation;

Ouï les témoins dans leurs dépositions;

Ouï le Ministère Public, en ses conclusions et réquisitions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal condamner Kampayane à 3 ans de servitude pénale du vol qualifié et l'acquitter du chef de coups et blessures;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Le Tribunal

En ce qui concerne la première prévention:

Attendu qu'un important vol d'étoffes de traite fut commis dans la nuit du 10 au 11 décembre 1939 au préjudice de Juma Osman, dans la maison occupée par la famille de Ahmed Ishak au centre commercial de Ruhengeri;

Attendu que, quelques jours après, une enquête prouva que Kampayane, employé congédié de Ahmed Ishak vendait les étoffes volées, dans la province du

Ruhengeri. souvent en-dessous de leur prix:

Attendu que le prévenu commença ^{par} nier avoir jamais vendu des étoffes au Bushiru;

Attendu qu'il déclara ensuite avoir reçu des étoffes, valeur 88,50 frs de la nommée Mariambhai, belle-mère de Ahmed Ishak, avec mission de les vendre;

Attendu que cette assertion est mise à néant par les débats à l'audience;

Attendu que d'ailleurs le montant des quelques ventes que l'enquête a pu relever s'élève à 137 frs;

Attendu que Kampayane, ancien "capita de barza" de Ahmed Ishak connaissait fort bien la disposition des lieux et que l'ouverture qui fut pratiquée dans la cloison de la pièce où se trouvaient les étoffes montre que l'auteur du vol était un habitué de la maison;

Estimant que ces présomptions, précises et concordantes suffisent pour établir la culpabilité du prévenu;

Quant à la seconde prétention:

Attendu qu'au cours d'une corvée d'eau, pendant que Kampayane était en détention à la prison de Ruhengeri, il se produisit une évasion:

Attendu que le soldat chargé de la conduite de la corvée se mit à la poursuite des fuyards;

Attendu que le soldat Dika, qui, à ce moment purgeait une peine disciplinaire et n'était donc revêtu d'aucune autorité, prit le commandement de la corvée;

Attendu que Kampayane refusa de porter le fût d'eau, que Dika voulut l'y obliger; qu'il s'en suivit une bagarre au cours de laquelle Dika fut blessé à la main d'un coup de canif;

Attendu que Dika déclare que ce canif qui était le sien se trouvait ouvert dans la poche supérieure de sa veste, qu'il est tombé, que Kampayane l'a ramassé et lui en a donné un coup;

Attendu que ni l'enquête préparatoire pas plus que l'instruction à l'audience n'a pas pu établir que Kampayane a réellement blessé Dika et qu'il est fort possible que ce dernier se soit blessé lui-même au cours de la scène de désordre qui suivit l'évasion;

Attendu, en tout état de cause, que la blessure reçue par Dika fut toute superficielle;

Quant aux indemnités et restitutions:

Attendu que le préjudice de la première infraction Juma Osman, de Nationalité hindoue, s'est pas constitué partie civile;

Par ces Motifs

Vu l'Ordonnance-loi n° 45 du 30 août 1924;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant Code de Procédure Pénale;

Vu les art. 18 et 19 bis et 4 du Code Pénal Livre II;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de Kampayane prévenu préqualifié l'infraction de soustraction frauduleuse avec circonstances aggravantes légales prévue et punie par les art. 18 et 19^{bis} du Code Pénal Livre II;

Le condamne de ce chef à cinq ans de servitude pénale.

l'acquitte de la prévention de coups et blessures;

Le condamne aux sept huitièmes des frais du procès taxés à la somme de 64 francs soit 56 francs - et met un huitième, soit 8 francs à charge de la Colonie;

fixe à défaut de paiement dans le délai de 15 jours, la durée de la contrainte par corps à onze jours;

déclare n'y avoir pas lieu à dommages - intérêts;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonne son arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 3 avril 1940 où

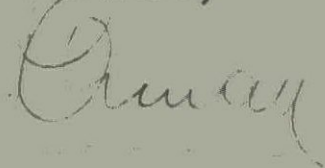
siégeaient MM^{rs} Simon, M. , Juge du Tribunal Territorial du Ruanda
Vauthier, D., Ministère Public
Willems, A.H. Greffier.

Le Juge du Tribunal

sé/: M. SIMON,

Pour copie certifiée conforme

le Greffier
J. HERMAN,



O. N. B. Ruhengeri

R.M.P.N° 2046/3979.

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RWANDA.

AUDIENCE PUBLIQUE N° 5 AVRIL 1940

En cause
Ministère Public
Contre:

Rwambiki: umwungu - fils de Naniambiwa (en vie) et de Nyiramusuruke (en vie) - colline Cibanga, s/chef et chef colline - Province du Kibizi - Territoire de Ruhengeri.

Vu par le Tribunal territorial du Rwanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction répressive, la procédure suivie à charge du prévenu pour avoir: le 11 janvier 1940, à la colline Cibanga, Territoire de Ruhengeri, volontairement porté des coups et fait des blessures au nommé Muvunandinda, sans intention de donner la mort, ces coups et ces blessures l'ayant cependant causée fait prévenu et puni par l'art. 6 du Code Pénal Livre II.

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délai de la citation;

Oui les témoins dans leurs dépositions;

Oui le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer établie dans le chef du prévenu la prévention mise à sa charge et le condamner de ce fait à trois ans de servitude pénale et à cinquante francs d'amende;

Oui le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Le Tribunal

Attendu que Rwambiki accompagné de deux de ses parents, cherche querelle à son cousin Tabaro, au sujet d'une limite de champs;

Attendu que Tabaro se croyant menacé appela à son aide Muvunandinda qui arriva à la rescousse armé d'une serpette et d'un bâton;

Attendu qu'il s'en suivit une bagarre au cours de laquelle des coups de bâton furent échangés sans grand mal;

Attendu cependant que Muvunandinda reçut au front, une blessure d'apparence assez bénigne qui cinq jours plus tard fut examinée par le Docteur Clément qui la reconnut avoir été causée par un instrument tranchant;

Attendu que ce fut seulement quatre jours après les faits que Muvunandinda accusa Rwambiki du coup qu'il avait reçu et qu'il produisit des témoins devant l'autorité judiciaire ;

Attendu que ce retard fait croire à une machination destinée à assouvir une vieille rancune qui existait entre la victime et le prévenu;

Attendu d'autre part que le prévenu, le avoir vu Muvumandinda au cours de la bagarre; que les témoins qu'il produit affirment honorer complètement dans quelles circonstances Muvumandinda fut blessé;

Attendu que lors de la bagarre, tous les participants étaient sous l'empire de la boisson et que le Tribunal ne peut pas se baser sur leurs dépositions contradictoires pour asseoir sa conviction;

Attendu que Muvumandinda, sorti de l'hôpital après un court traitement, décéda un mois plus tard "de méningite traumatique, suite de blessures que cet indigène avait reçues précédemment" ainsi que l'établit le praticien requis.

Par ces motifs

Vu l'Ordonnance-loi n° 45 du 30 août 1924;

Vu le Décret du 11 juillet 1925 formant Code de Procédure Pénale;

Statuant contradictoirement déclare non établie à suffisance de preuve l'infraction mise à charge de Rwambibi, et le renvoie des fins des poursuites sans frais; met ceux-ci, taxés à la somme de 70 frs, à charge de la Colonie.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruyengeri, le 3 avril 1940 où

siégeaient MM. Simon M., Juge du Tribunal Territorial du Ruanda
Vauthier O., Ministère Public.
Willems A.H., Greffier.

Le Juge du Tribunal
S. SIMON,

Pour copie certifiée conforme

le Greffier
J. WERMAN,

Guay

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DE RUANDA.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 AVRIL 1940

En cause
Ministère Public
Contre:

Gahinja: muntu umuzigaba - fils de Semadiga(+) et de Gasteshe(en vie) - col-
line Ruhengeri- sous-chef et chef Gakwavu - Province du Muhlera -
Territoire de Ruhengeri.

Vu par le Tribunal Territorial du Rwanda siégeant à Ruhengeri comme juridic-
tion répressive, la procédure suivie à charge du prénommé pour avoir:
au centre commercial de Ruhengeri, frauduleusement soustrait dans la nuit
du 23 au 24 décembre 1939, au préjudice du Commerçant PASCHAEEL G., en péné-
trant par effraction dans le magasin de ce dernier, des tissus, des couvertu-
res, des bonnets, pour un montant total approximatif de 320 francs, fait prévu
et puni par les art. 18 - 19 et 19^{bis} du Code Pénal Livre II.

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation
expresse aux formalités et délai de la citation;
Où les témoins dans leurs dépositions;
Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Le Tribunal

Attendu qu'un vol par effraction fut commis dans la soirée du 23 décembre 1939,
dans le magasin du commerçant G. Paschael à Ruhengeri;

Attendu que le veilleur Gahinja, prévenu, fut accusé de ce vol;

Attendu que celui-ci nie;

Qu'il prétend que le vol a pu être commis pendant les quelques minutes qu'il
consacra à chercher du bois de chauffage pour sa garde;

Attendu que la seule présomption qui pèse sur le prévenu est le témoignage
d'un enfant de moins de 12 ans, lequel varie d'ailleurs dans ses dépositions;

Attendu qu'aucun objet volé ne fut retrouvé en possession du prévenu, ni
dans la bananerie où l'enfant précité déclara avoir vu le prévenu cacher
son butin;

Attendu que la culpabilité du prévenu n'est pas établie;

Par ces motifs

Vu l'Ordonnance-loi n° 45 du 30 août 1924;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant Code de Procédure Pénale;

Vu les art. 18 et 19^{bis} du Code Pénal Livre II;

Statuant contradictoirement ,

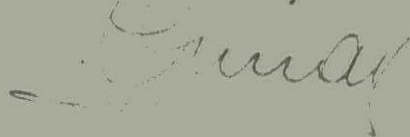
Acquitte le prévenu Gahinja de l'infraction de vol qualifié mise à sa charge et le renvoie des fins des poursuites sans frais; met ceux-ci, taxés à la somme de 67 frs, à charge de la Colonie.

Ainsi jugé et prononcé en Audience publique à Ruhengeri, le 6 avril 1940 où
siégeaient: MM^{rs} M. Simon, Juge du Tribunal Territorial du Ruanda
A.H.Willems, Greffier.

Le Juge du Tribunal
M. SIMON,

Pour copie certifiée conforme

le Greffier
J. BERMAN,



J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RWANDA.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 AVRIL 1940.

En cause
Ministère Public
Contre:

- 1°/ Seburikoko: mukutu umwungura - fils de kashaga(+) et de Nyirarwoga(en vie) - colline Kinoni - S/chef Musuhuke - Province de Kibera - Chef Gakwava - Territoire de Ruhengeri.
- 2°/ Ruyerereri: mukutu umuhono - fils de kubandaho(+) et de kanziga(en vie) - colline Kinoni - S/chef Musuhuke - Province de Kibera - Chef Gakwava - Territoire de Ruhengeri.

Vu par le Tribunal Territorial du Rwanda siégeant à Kibera exerçant sa juridiction répressive, la procédure suivie à charge des prévenus pour avoir: dans le courant du mois de novembre 1939, à l'école de chifferie Musuhuke, fait volontairement des blessures au corps des citoyens Nziraboneye, corps et blessures qui ont causé à la victime une incapacité de travail de un mois et une invalidité permanente de 10 %. infraction prévue et punie par les art. 4 et 5 du Code Pénal Livre II.

Vu la comparution volontaire des prévenus à l'audience et leur renonciation expresse aux formalités et délais de la citation;

Oui les témoins dans leurs dépositions;

Oui le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes ;

Oui les prévenus et leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes;

Le Tribunal

Attendu que dans les circonstances de temps et de lieu reprises au libelle de la prévention, Ruyerereri fut chargé par son sous-chef de réunir les charges de bois commandées pour le ravitaillement au poste de Ruhengeri;

Attendu qu'il reçut instruction de ne prendre aucune sanction contre les récalcitrants éventuels mais de les amener devant le sous-chef;

Attendu que le mukutu Nziraboneye refusa de livrer sa charge de bois en disant qu'il ne la donnerait qu'au sous-chef;

Attendu que Ruyerereri voulut emmener Nziraboneye chez le sous-chef mais que Nziraboneye refusa en opposant la force;

Attendu que Ruyerereri le frappa de trois coups de bâton;

Attendu qu'aux cris poussés par l'un et l'autre, Seburikoko umugaraga de Ruyerereri intervint pour protéger et aider son shebuja;

Attendu qu'il asséna un ou plusieurs coups de bâton sur Nziraboneye;

Attendu qu'un de ces coups brisa l'humérus gauche de ce dernier;

Attendu que Nziraboneye resta en traitement à l'hôpital de Rumengeri pendant un mois et qu'il a gardé de la fracture une invalidité permanente évaluée à 10 % par le praticien requis;

En droit:

Attendu que si, d'un côté, Rumengeri outrepassa les ordres reçus en tentant d'arrêter Nziraboneye, ce d'un autre côté le provoqua gravement en lui disant qu'il ne livrerait son bois qu'à son sous-chef; qu'il le provoqua encore en s'opposant par la force à se laisser conduire chez son sous-chef;

Attendu qu'en intervenant, Seburikoko ne faisant qu'obéir à son supérieur d'usage;

Attendu que le tribunal, pour l'application de la loi doit largement tenir compte de ces circonstances;

Attendu que Rumengeri, auteur principal de l'infraction, et Seburikoko auteur matériel, sont également coupables;

Quant aux indemnités:

Attendu que Nziraboneye a perdu presque complètement l'usage de son bras gauche et qu'il restera infirme toute sa vie;

Par ces motifs

Vu l'Ordonnance-loi n° 45 du 30 août 1924;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 portant Code de Procédure pénale;

Vu les art. 4 et 5 du Code Pénal Livre II;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de Rumengeri et Seburikoko prévenus préqualifiés l'infraction de coups ayant entraîné une incapacité permanente de travail, prévue et punie par les art. 4 et 5 du Code Pénal Livre II - les condamne de ce chef à 3 mois de servitude pénale; condamne Rumengeri à une amende de 50 francs - et Seburikoko à une amende de 25 francs; fixe à défaut de paiement de cette amende dans le délai légal, la durée de la servitude pénale subsidiaire respectivement à dix et à cinq jours Les condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de cent francs - chacun devant en supporter la moitié.

et fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à dix jours

Statuant d'office sur les dommages intérêts à accorder à la partie lésée, condamne Rumengeri et Seburikoko à payer solidairement au nommé Nziraboneye la somme de 300 francs ou à lui livrer une vache de cette valeur; fixe à défaut de paiement dans le délai d'un mois la durée de la contrainte par corps à deux mois

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que les condamnés tentent de se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonne leur arrestation immédiate.

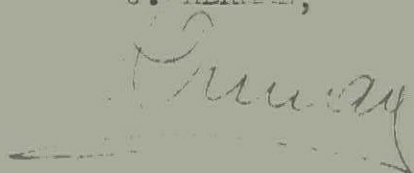
Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhezeri, le 4 avril 1940 ou

siégeaient M^{RS} Simon, Juge du Tribunal Territorial du Urundi
Vauthier, D. Ministère Public
Fillems, A. L. Greffier.

Le Juge du Tribunal
J. HERMAN,

Pour copie certifiée conforme

le Greffier,
J. HERMAN,



O.M.P. Ruhengeri

R.M.P. N° 3971/2057

J U G E M E N T .

Tribunal Territorial du Ruanda .

Audience publique du 4 avril 1940

In cause
Ministère Public
Contre :

RWAMUKANDA , muhutu des abasindi , fils de Ruhungirangabo + et de Nyiramahindigiri + colline Bushako , sous-chef Sebukweto, Province du Bufumbira chef Gasharwa, territoire de Kabale (Uganda) .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction répressive , la procédure suivie à charge du prénommé pour avoir : dans la nuit du 3 au 4 février , à la colline Rubona , en Territoire de Ru-
deux têtes de petit bétail au préjudice de Kisera , en s'introduisant hengeri , soustrait frauduleusement la nuit/par effraction dans la hutte habitée par ce dernier , infraction prévue et punie par les articles 18 et 19bis du Code Pénal Livre II .

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délais de la citation ;

Où le témoin dans ses dépositions ;

Où le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes ;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

LE TRIBUNAL ,

Attendu que dans les circonstances de temps et de lieu reprises au libellé de la prévention Rwamukanda s'introduisit la nuit dans la hutte occupée par Kisera en pratiquant une ouverture dans la paroi ;

Attendu qu'il s'empara de deux chèvres mais qu'à peine sorti du ruge il fut appréhendé par Kisera ;

Attendu que ce dernier rentra immédiatement en possession des deux chèvres volées ;

PAR CES MOTIFS ,

Vu l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Vu les articles 18 et 19bis du Code Pénal Livre II ;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de Rwamukanda prévenu préqualifié l'infraction de soustraction frauduleuse avec circonstances aggravantes légales prévue et punie par les articles 18 et 19bis du C.P.L.II ;

Le condamne de ce chef à 2 ans et 6 mois de servitude pénale ;

Le condamné en outre aux frais du procès taxés à la somme de Frs 46.-
et fixe à défaut de paiement dans le délai légal , la durée de la contrainte
par corps à neuf jours ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se sous-
traire à l'exécution du présent jugement , ordonne son arrestation immé-
diate .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 4 avril 1940
où siégeaient MM^{rs} . Sinon , Juge
Vauthier , D.Ministère Public
Willens , A.H.

Le Juge du Tribunal Territorial
M.Sinon,
signé:

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier
J.Herman,



O. P. G. Ruzigin

J U G E M E N T .

Tribunal Territorial du Ruanda .

Audience publique du cinq avril mil neuf cent quarante

En cause
Ministere Public
Contre :

RWAMATSHUMU ,muhutu de la famille des abazigaba fils de Bwishubenda + et de Kalanzi en vie , originaire de la colline Kigali , Province du Ndiza , sans domicile connu .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juri-
diction répressive , la procédure suivie à charge du prénommé pour avoir:
dans le courant du mois de février 1940 , à la colline Gikomero , Province du
Marangara , Territoire de Nyanza , s'ustrait frauduleusement au préjudice de
Shabahoza , deux génisses , en pénétrant la nuit dans son rugo .

Vu la comparation volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation
expresse aux formalites et délais de la citation ;

Ouï les témoins dans leurs dépositions ;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de defense présentés par lui-même ;

LE TRIBUNAL ,

Attendu que le prévenu avoue que dans le courant du mois de février 1940
ayant l'intention de voler du bétail , il se rendit au Marangara dans une ré-
gion qu'il connaissait fort bien , qu'il s'emfusqua près du rugo d'un certain
Shabahoza ; que , la nuit venue , il enleva les bois de fermeture du rugo et qu'
qu'il s'empara de deux génisses ;

Attendu qu'il conduisit son bétail dans la région de Ruhengeri , qu'il alla
trouver son ami Magayhane qui le connaissait comme marchand de bétail ;

Attendu qu'il se servit de lui comme intermédiaire et caution pour céder
en ingwate à Gakwavu contre la somme de 140 Frs.une des génisses et pour échan-
ge à Hyabuse la seconde génisse contre 5 chèvres , un mouton et ci^hquante frs.
soit au total 280 Frs.

Attendu qu'il vendit ces six têtes de petit bétail au marché de Ruhengeri;

Attendu qu'avec le produit de cette vente , il acheta un taurillon qu'il
plaça en dépôt chez Magayhane ;

Attendu que le prévenu , par ses déclarations , s'efforça d'impliquer dans
cette affaire un certain Nyiringanda et son shebuja Rwakadigi , en accusant le
premier de l'avoir aidé dans son vol , l'autre de l'avoir instigué à le com-
mettre ;

Attendu que les éléments de preuve recueillis à l'instruction préparatoire et à l'audience ne confirmeront pas ces accusations ;

Attendu que les acheteurs Gakwavu et Hyabuse semblent avoir été de bonne foi ;

Attendu qu'ils ont cependant agi de façon très imprudente ;

Attendu que Magaphane lui-même semble avoir été trompé par le prévenu et que c'est de bonne foi qu'il a aidé à placer les génisses volées et à garder le taurillon ;

Attendu que Rwamachumu est un spécialiste du vol nocturne de gros bétail

Attendu que , condamné pour trois infractions de cette espèce , il s'est évadé deux fois et a utilisé chaque fois de sa liberté pour commettre de nouveaux vols ;

Attendu qu'il y a donc lieu de lui appliquer la loi avec la plus grande rigueur ;

Quant aux indemnités et restitutions :

Attendu que les deux génisses volées à Shabahoza ont été retrouvées ;

Attendu que Gakwavu a été frustré d'une somme de Frs.140.- et Hyabuse d'une somme de Frs.280.-

PAR CES MOTIFS ,

Vu l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Vu les articles 18 et 19^{bis} du Code Pénal Livre II ;

Statuant contradictoirement délinquance établie dans le chef de Rwamachumu prévenu préqualifié l'infraction de soustraction frauduleuse avec circonstances aggravantes légales , prévue et punie par les articles 18 et 19^{bis} du C.P.L.II ;
le condamne de ce chef à dix ans de servitude pénale ;

Le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de 49 Frs.et fixe à défaut de paiement dans le délai légal , la durée de la contrainte par corps à dix jours ;

Statuant d'office sur les dommages- intérêts à accorder aux indigènes lésés , condamne Rwamachumu à payer au nommé Gakwavu la somme de 140 Frs.et au nommé Hyabuse la somme de 280 Frs.fixe à défaut de paiement dans le délai de trois mois la durée de la contrainte par corps à 6 mois ; donne main-levée de la saisie du taurillon , ordonne que celui-ci soit vendu aux enchères publiques et que le produit de la vente soit réparti entre Gakwavu et Hyabuse dans la

proportion de un à deux ; dit que ces sommes viendront en déduction des montants de Frs.140 et de 280 à payer par la prévenu aux dits Gakwavu et Hyabuse ;

Donne main-levée de la saisie des deux génisses et en ordonne la restitution à leur propriétaire Shabanoza ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement , ordonne son arrestation immédiate .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Rumengeri le 5 avril 1940 où siégeaient M^{rs}. Sinon , M. Juge

Willems , A.H. Greffier .

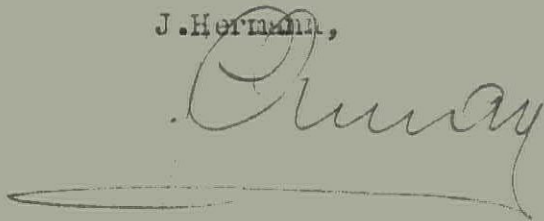
Le Juge, M.Sinon

signé : M.Sinon,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier ,

J.Hermann,



D. M. P. Ruhengeri

R.M.P.N° 3972/2076-Ruhengeri.

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 AVRIL 1940.

En cause
Ministère Public
Contre:

Sebahutu: muhutu umutshyaba - fils de Bahenga(+) et de Nyirabihira(en vie) - colline Gahunga - S/chef Rurangangabo - Province du Mulera - Chef Gakwavu - Territoire de Ruhengeri.

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction répressive, la procédure suivie à charge du prénommé pour avoir: dans le courant du mois de juillet 1939, à la colline Gitinda en Territoire de Ruhengeri, soustrait frauduleusement une tête de gros bétail au préjudice de la veuve Nyirandabarehe, en s'introduisant la nuit dans le rugo occupé par celle-ci, subsidiairement avoir dans le courant de juillet 1939, à la colline Gahunga, Territoire de Ruhengeri, recelé tout ou partie de latête de gros bétail frauduleusement soustraite à Nyirandabarehe. Infraction, prévues et punies par les art. 18 - 19^{bis} et 29 du Code Pénal Livre II.

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délai de la citation;

Ouï les témoins dans leurs dépositions;

Ouï le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Le Tribunal

Attendu que dans le courant du mois de juillet 1939, à la colline Gatinda, une vache fut volée la nuit dans la hutte de Nyirandabarehe;

Attendu que le matin qui suivit le vol, le gendre de Nyirandaharehe se mit à la recherche de la vache volée;

Attendu que le lendemain, ayant orienté ses recherches vers le domicile du prévenu Sebahutu, indigène de réputation douteuse, il découvrit dans le rugo de ce dernier une tête de vache et des cornes qu'il reconnut être celles de la vache volée à sa belle-mère Nyirandabarehe;

Attendu qu'il découvrit aussi des viscères d'une vache récemment abattue;

Attendu qu'il convoqua immédiatement trois de ses parents pour qu'ils viennent constater l'existence des abats découverts par lui;

Attendu que ces trois témoins reconnurent formellement la tête et les cornes découvertes chez Sebahutu;

Attendu que celui-ci prit la fuite immédiatement et qu'il fut arrêté sept mois après en Territoire de Rutshuru;

En droit:

Attendu que le prévenu nie qu'on ait retrouvé chez lui aucun abat provenant d'une vache;

Attendu que si l'on ne peut pas prouver qu'il est l'auteur du vol, il est pour le moins, certain qu'il a détenu en connaissance de cause une vache volée; qu'en effet, il disposa de la viande en moins de 24 heures, qu'il tenta de dissimuler la tête sous des herbes dans son rago, qu'il prit la fuite aussitôt que ces restes furent découverts;

Quant aux indemnisations et restitutions:

Attendu que la vache volée était une génisse prête à la saillie et qu'elle avait une valeur d'environ cinq cents francs;

Par ces Motifs

Vu l'Ordonnance-loi n° 45 du 30 août 1924;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant Code de Procédure Pénale;

Vu l'art. 29 du Code Pénal Livre II;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de Sebahutu prévenu préqualifié l'infraction de recel prévue et punie par l'art. 29 du Code Pénal Livre II; le condamne de ce chef à 3 ans de servitude pénale.

Le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme 55 frs et fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à II jours.

Statuant d'office sur les dommages intérêts à accorder à la partie lésée, condamne Sebahutu à payer à la nommée Nyirandabarehe la somme de 500 frs. - fixe à défaut de paiement dans le délai légal la durée de la contrainte par corps à 6 mois.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonne son arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 3 avril 1940 où siégeaient MMrs Simon, M. , Juge du Tribunal Territorial du Ruanda
Vauthier, D., Ministère Public
Willems, A.H., Greffier.

Le Juge du Tribunal
M. SIMON,

Pour copie certifiée conforme

le Greffier
J. HERMAN,

Simon

O. M. P. Ruzumira

R.M.P. N° 3955/207

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA .

Audience publique du quatre avril mil neuf cent quarante

En cause
Ministère Public
Contre :

SEBITABI, muhutu de la famille des abagesera, fils de Murara décédé et de Manyogote en vie, résidant à la colline Busogo, s/chef Gasasira, Province du Rwankeri, chef Iwabulindi.

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri, comme juridiction répressive, la procédure suivie à charge du prénommé pour avoir : le 30 novembre 1939 ou à toute autre date non couverte par la prescription, avoir soustrait frauduleusement au préjudice de son maître, le s/chef Gasasira une somme de mille francs;

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation, expresse aux formalités et délai de la citation ;

Ouï le témoin dans ses dépositions ;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

LE TRIBUNAL ,

Attendu que le prévenu qui était boy de confiance du sous-chef Gasasira, disposait quelque fois de la clef de la malle où son maître serait son argent;

Attendu qu'il profita un jour, vers le 15 novembre 1939, de cette circonstance pour s'emparer d'une somme de mille francs;

Attendu qu'il délapida cette somme en achats de bière et d'étoffes ;

Attendu qu'il perdit par maladresse deux liasses de cent francs en billets de 5 Francs ;

Attendu qu'une perquisition opérée chez lui fit découvrir des étoffes neuves et une caisse en bois d'une valeur globale d'environ 250 Frs;

Attendu que le prévenu avoue que la caisse et le contenu furent achetés par lui au moyen de l'argent volé ;

Attendu que dans la caisse, on découvrit en billets et en monnaie une somme de Frs.46,50 reliquat non dépensé de la somme volée ;

Quant aux indemnisations et restitutions :

Attendu que la partie lésée Gasasira est un indigène du Ruanda ;

PAR CES MOTIFS ,

Vu l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles 18 et 19 du Code Pénal Livre II ;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de SEBITABI prévenu préqualifié l'infraction de soustraction frauduleuse prévue et punie par les articles 18 et 19 du Code Pénal Livre II le condamne de ce chef à un an et six mois de servitude pénale ;

Le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de Frs 79 ramenés à 60 Frs. et fixe à défaut de paiement dans le délai légal , la durée de la contrainte par corps à douze jours ;

Statuant d'office sur les dommages - intérêts à accorder à la partie lésée , condamne SEBITABI à payer au nommé Gasásira la somme de 953,50 Frs. et à défaut de paiement dans le délai légal fixe la durée de la contrainte par corps à six mois ;

Ordonne la restitution à Gasásira de la somme de 46,50 Frs. saisie chez le prévenu ;

Ordonne la confiscation des objets provenant de l'infraction c'est-à-dire 3 pagnes neufs , deux capitulas , une essuie main, deux cuillers une fourchette , un likenbe , une couverture et un coffre en bois ;

Donne main-levée de deux cahiers , d'une ardoise et de deux book-note ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement , ordonne son arrestation immédiate .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri où siégeaient

MMrs. Simon, Juge du Tribunal Territorial du Ruanda
Willens , A.H. Greffier ,

Le Juge du Tribunal Territorial du Ruanda
M. Simon ,

signé:

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier
J. Herman,

